



**RAPPORT
DU COMITÉ DE SUIVI
DU MODÈLE QUÉBÉCOIS
DE FIXATION DES PENSIONS
ALIMENTAIRES
POUR ENFANTS**

Le rapport en bref

Présenté à la

Ministre de la Justice, procureure générale,
ministre responsable de la Condition féminine
et de l'application des lois professionnelles

Madame Linda Goupil

M A R S 2 0 0 0

Québec 

LE MODÈLE QUÉBÉCOIS DE FIXATION DES PENSIONS ALIMENTAIRES POUR ENFANTS

Le modèle québécois de fixation des pensions alimentaires pour enfants, qui a été introduit par la *Loi modifiant le Code civil du Québec et le Code de procédure civile relativement à la fixation des pensions alimentaires pour enfants* (1996, chapitre 68) et son règlement d'application, est entré en vigueur le 1^{er} mai 1997. Soit le même jour que l'entrée en vigueur des lignes directrices fédérales sur les pensions alimentaires pour enfants (élaborées en vertu des modifications apportées à la *Loi sur le divorce*), ainsi que les nouvelles règles fiscales à l'égard des pensions alimentaires pour enfants.

Le modèle québécois, qui s'applique même en matière de divorce lorsque les deux parties résident au Québec, a été élaboré à la suite de consultations publiques tenues à l'été 1996 .

Les principes de base

Voici les principes qui sont à la base du modèle québécois.

1. Affirmer la commune responsabilité des parents à l'égard de leurs enfants conformément au *Code civil* notamment les articles 585, 587 et 599 C.c.Q.;
2. Assurer aux enfants la couverture de leurs besoins en fonction de la capacité de payer des parents (pension fixée en fonction des besoins de l'enfant et des revenus des parents);
3. Partager entre les deux parents (et non seulement le parent non gardien) la responsabilité du soutien financier des enfants en proportion de leur revenu respectif;
4. Considérer comme prioritaire l'obligation alimentaire du parent par rapport aux dépenses qui excèdent ses propres besoins essentiels;
5. Reconnaître autant que possible l'égalité de traitement de tous les enfants issus de différentes unions en ce qui a trait à leur droit à des aliments;
6. Maintenir autant que possible l'incitation des parents à faibles revenus à remplir leurs obligations alimentaires à l'égard de leurs enfants.

Les objectifs

La mise au point d'un modèle québécois de fixation des pensions alimentaires pour enfants voulait de fait rejoindre les objectifs suivants :

1. Prévisibilité de la pension : garantir aux familles placées dans des situations analogues un montant similaire de pension alimentaire;
2. Suffisance de la pension : s'assurer que les pensions pourvoient suffisamment aux besoins de l'enfant compte tenu des facultés des parents;
3. Prévoir des normes précises et objectives pour faciliter la fixation de la pension et en uniformiser le mode de calcul qui tient compte des coûts réels reliés aux besoins des enfants.

Caractéristiques

Le modèle élaboré par le Québec facilite la fixation des pensions alimentaires pour enfants. Le calcul de la pension se fait en utilisant le formulaire et la table prévus au règlement. Il tient compte du revenu des deux parents, du nombre d'enfants et du temps de garde.

Les deux premiers éléments permettent d'établir la contribution alimentaire parentale de base, qui est présumée correspondre aux besoins des enfants et à la faculté de payer des parents. La preuve des besoins n'est donc plus requise pour couvrir les besoins de base. De plus, le modèle tient compte, lorsque c'est nécessaire, de certains frais relatifs aux besoins des enfants qui doivent être prouvés ou convenus (frais de garde, frais d'études postsecondaires et frais particuliers). Le modèle tient compte par ailleurs de plusieurs types de garde, notamment la garde exclusive (au moins 80 % du temps de garde), la garde exclusive avec droit de visite et de sortie prolongée (entre 20 % et 40 % du temps de garde) et la garde partagée (40 % à 60 % du temps de garde).

Le modèle est assez souple pour permettre aux parties de s'entendre sur un montant différent de celui produit par le formulaire et la table. Elles devront cependant préciser dans leur entente les motifs de cet écart. Le tribunal devra toutefois s'assurer que le montant convenu pourvoit suffisamment aux besoins de l'enfant.

Par ailleurs, les motifs de contestation à la hausse ou à la baisse du montant découlant du modèle deviennent plus limités. L'un ou l'autre des parents

devra prouver que ce montant entraînerait des difficultés excessives dans les circonstances.

Il peut être bon de signaler que l'estimation des coûts liés aux enfants en fonction du revenu familial, qui est à la base de la table de fixation, a été faite à partir de statistiques de consommation des biens et services par des couples sans enfants, ainsi que par des couples avec un, deux ou trois enfants. En comparant ces statistiques entre elles, on a pu déterminer, pour un revenu familial donné, la part des dépenses qui étaient attribuables aux enfants. Neuf besoins essentiels étaient reconnus, soit alimentation, logement, communication, entretien ménager, soins personnels, habillement, ameublement, transport et loisirs. Cette proportion a par la suite été appliquée à l'ensemble des dépenses (essentiels et non essentiels) du ménage pour obtenir le montant moyen des dépenses liées à la présence d'un enfant. Ainsi, la table tient compte du coût réel de l'enfant et non de coûts fictifs.

Il devient possible par la suite, le cas échéant, de tenir compte de certains besoins spécifiques (frais de garde, frais d'études postsecondaires et frais particuliers).

Suivi

La loi qui instituait le modèle québécois de fixation des pensions alimentaires pour enfants prévoyait que la mise en application de ce modèle devrait faire l'objet d'un suivi pour s'assurer qu'il répondait bien aux besoins de la société québécois. Elle prévoyait expressément que le ministre de la Justice devait, au plus tard de 1^{er} mai 2000, faire rapport au gouvernement sur la mise en œuvre des dispositions de la loi et proposer, le cas échéant, les modifications qu'il serait souhaitable d'apporter au modèle. Le rapport doit ensuite être déposé à l'Assemblée nationale.

C'est ce qu'a fait, le 3 mai dernier, la ministre Goupil en déposant à l'Assemblée nationale le *Rapport du comité de suivi du modèle québécois de fixation des pensions alimentaires pour enfants*.

LES GRANDES LIGNES DU RAPPORT DU COMITÉ DE SUIVI

Le comité de suivi a présenté à la ministre Goupil un rapport bien étoffé, qui comporte plus de quatre cents pages de texte si on tient compte de ses annexes.

Les trois premiers chapitres consistent en une présentation sommaire du modèle québécois de fixation des pensions alimentaires pour enfants, un résumé des activités d'implantation du modèle, ainsi qu'une présentation du comité de suivi.

Mais ce sont les chapitres 4 et 5 qui, avec la conclusion et les recommandations, constituent l'essentiel de ce rapport, puisqu'ils concernent le travail proprement dit du comité de suivi.

Le comité de suivi avait reçu le mandat suivant :

Le comité est chargé de vérifier le degré d'atteinte des objectifs de la loi et des principes de base du modèle et ce, sous deux volets : la mise en œuvre des dispositions de la loi et l'opportunité, le cas échéant, de la modifier.

Pour s'acquitter de ce mandat, le comité a

constitué une base de données des ordonnances de pensions alimentaires pour enfants, afin de vérifier si le modèle québécois était effectivement appliqué, d'observer l'évolution des montants des pensions alimentaires pour enfants, d'évaluer l'atteinte de certains objectifs visés par la mise en place du modèle et, finalement, d'établir le portrait de la population utilisatrice du modèle;

Première partie du chapitre 4. Le portrait de la population utilisatrice se retrouve à la page 48.

effectué auprès des personnes œuvrant dans le domaine un sondage sur l'application du modèle québécois de fixation des pensions alimentaires pour enfants;

Deuxième partie du chapitre 4, page 50.

étudié en profondeur un certain nombre de problématiques particulières se rapportant tout autant aux notions à la base du modèle qu'à certaines lignes du formulaire de calcul des pensions alimentaires pour enfants.

Pour chacune des questions abordées, le comité a précisé le contexte dans lequel elles s'insèrent dans le modèle, la législation correspondante, les problématiques soulevées et, éventuellement, la

jurisprudence pertinente. On retrouve aussi dans chaque fiche les commentaires du comité et les recommandations qu'il a jugé pertinent de faire.

Des recommandations ont aussi été faites en cours de mandat.

Les conclusions

1. *« Il apparaît que le modèle québécois a, de façon générale, atteint les objectifs visés. Il convient de mentionner que le long processus d'études et de consultations qui a précédé l'entrée en vigueur du modèle québécois n'est pas étranger à son succès. Il est en effet d'une extrême importance que le législateur soit bien avisé et informé de l'ensemble des conséquences liées à des réformes d'une importance aussi grande que celle de la fixation des pensions alimentaires pour enfants. »*
2. *« On peut conclure que, dans l'ensemble, les montants de pension alimentaire obtenus en utilisant le modèle québécois conviennent à la majorité des justiciables et que, dans les cas où des ajustements sont nécessaires, le modèle offre une certaine souplesse et la facilité de les faire. »*
3. *« Le modèle québécois de fixation de pensions alimentaires pour enfants passe la barre de façon remarquable. Il nous faut viser quand même l'amélioration du modèle à la lumière de ces trois premières années d'existence en prenant tout le soin nécessaire pour proposer des solutions qui pousseront vers l'avant son efficacité et son degré de satisfaction. »*

Incidentement, le comité a pu aussi constater que

« le concept de la mise sur pied d'un comité de suivi pour mesurer l'implantation et le développement d'une nouvelle législation est une initiative qui démontre aujourd'hui tout sa valeur et son importance. Ainsi, de nouveaux outils de travail et de recherche ont été conçus pour répondre aux besoins du Comité, outils qui bénéficieront continuellement au ministère de la Justice, non seulement pour d'autres activités de suivi du modèle québécois de fixation des pensions alimentaires pour enfants, mais également pour faire face aux changements constants des mœurs des justiciables en matières familiales et alimentaires. »

Les recommandations

Le comité de suivi a fait plusieurs recommandations pour améliorer le modèle et son application. Aucune des recommandations de modification législative ou réglementaire n'a pour objet de modifier ses fondements (les objectifs, les principes de base et la base économique au soutien du modèle), car le comité

juge que le modèle est bon. Les modifications proposées ont pour but d'apporter quelques correctifs à des anomalies d'ordre technique ou d'améliorer l'application du modèle. Elles concernent surtout le formulaire de fixation des pensions alimentaires pour enfants.

Quelques recommandations méritent d'être soulignées (voir liste ci-jointe).

La recommandation 32 prévoit de modifier le règlement afin que le calcul du temps de garde se fasse en tenant compte de tout le temps pendant lequel l'enfant est confié à un parent et de tout le temps pendant lequel l'enfant se trouve sous la responsabilité du parent gardien. Cette notion avait donné lieu à plusieurs interprétations divergentes si bien que le Comité a cru nécessaire de la clarifier en recommandant de retenir la position décidée par la Cour d'appel du Québec.

Concernant la garde partagée, la recommandation 33 est à l'effet que la brochure d'information sur le modèle donne plus d'explications sur le calcul du temps de garde et sur les incidences de la garde partagée en ce qui concerne le partage des dépenses communes. Le Comité a constaté une certaine incompréhension dans l'application concrète par les parents des dépenses communes découlant de ce type de garde. Celles-ci devraient être assumées entre les deux parents en fonction du temps de garde de chacun (40 % à 60 % selon le cas). Selon les données du rapport, la garde partagée est attribuée dans 7 % des cas.

En ce qui a trait à la capacité de payer du débiteur, la recommandation 35 vise à modifier le règlement afin que la pension alimentaire exigible ne puisse excéder 40 % de son revenu disponible au lieu de 50 %. Essentiellement, cette mesure affecte les justiciables à faibles revenus ou ayant plusieurs enfants.

Il importe de souligner également la recommandation 39 qui prévoit l'indexation de tous les paramètres de la table et la déduction de base afin de maintenir à long terme la cohérence du modèle. Il s'agit de s'assurer que dans le temps, le montant de la table, dans une situation donnée, soit identique à la pension alimentaire qui aura été accordée dans les années précédentes et indexée selon le *Code civil*.

Des modifications législatives devront être apportées au cours des prochains mois afin d'assurer la mise en œuvre du rapport.

Le formulaire permettra d'introduire facilement les modifications proposées par le Comité.

Des études à poursuivre

Le comité de suivi n'est pas arrivé à faire consensus sur un certain nombre de recommandations parce qu'il jugeait qu'il ne disposait pas d'informations suffisantes pour le faire. Il recommande donc de poursuivre les études sur un certain nombre de questions.

Parmi les problématiques dont l'examen doit être poursuivi, mentionnons la question du traitement des obligations alimentaires issues d'autres unions. Ces obligations ne font pas partie des calculs prévus au formulaire. Elles font partie des difficultés excessives qui peuvent être invoquées par le parent intéressé. Il s'agit de tenir compte d'une nouvelle réalité sociale et de développer les solutions appropriées à l'intérieur du modèle.

Une révision continue

Le comité de suivi a par ailleurs demandé à la ministre de prévoir des mécanismes de révision continue du modèle tenant compte notamment des changements significatifs dans la charge fiscale des particuliers. Cette recommandation concerne notamment la table et la notion de revenu brut (p. 71) ainsi que la problématique de l'indexation (p. 147).

Enfin, compte tenu notamment que le rapport est susceptible d'intéresser l'ensemble des intervenants du milieu et qu'il apporte des éclaircissements sur certains aspects du modèle, le Comité recommande que le rapport soit rendu public (recommandation 43).

LES RECOMMANDATIONS DU COMITÉ DE SUIVI

(Extrait du rapport, pages 164 à 170)

Recommandations en cours de mandat

1. *En premier lieu, il est recommandé de modifier le formulaire à la section 4 de la partie 5 afin d'ajouter trois autres types de garde à celui actuellement prévu. Le Comité a en effet constaté que leur absence cause des problèmes aux usagers du modèle qui n'arrivent pas à retrouver leur situation dans le formulaire. La nouvelle section 4 prévoit les quatre types de garde suivants :*

1. *«garde exclusive» et «garde partagée» simultanées;*
2. *«garde exclusive» et «garde exclusive avec droit de visite et de sortie prolongée» simultanées;*
3. *«garde exclusive avec droit de visite et de sortie prolongé» et «garde partagée» simultanées;*
4. *«garde exclusive», «garde exclusive avec droit de visite et de sortie prolongé» et «garde partagée» simultanées.*

Les trois derniers types de garde s'ajoutent à celui qui est déjà prévu. Quant à l'application des trois premiers types de garde, un minimum de deux enfants est nécessaire tandis qu'un minimum de trois enfants est requis pour le quatrième type de garde. Avec cet ajout, l'éventail des situations possibles est élargi et facilitera l'application du modèle tout en diminuant les risques d'erreur pour les usagers.

2. *Le Comité recommande de corriger une erreur de logique qui subsiste actuellement dans le formulaire, à la section 4 de la partie 5. En effet, il appert que le calcul ne tient pas compte, pour l'établissement de la pension annuelle, de certains montants inscrits par l'un et l'autre des deux parents. Ainsi, dans certaines circonstances, il est possible que des compensations ne s'opèrent pas correctement. Une nouvelle section 4 est donc proposée pour tenir compte de tous les montants inscrits par l'un et l'autre des parents. À titre d'exemple, l'annexe 8 illustre aux lignes 545 et 551 une situation pour laquelle le formulaire actuel n'effectue pas le bon calcul de la pension alimentaire à payer. Dans cette situation, les parents ont trois enfants, soit un en garde exclusive au père et les deux autres en garde partagée. La pension alimentaire*

annuelle que le père doit payer (976,67 \$) n'est pas soustraite du montant de la pension que la mère doit lui payer pour l'enfant dont il a la garde exclusive (488,33 \$). L'annexe 9 présente à la ligne 563 le même exemple avec le formulaire corrigé. On remarque alors que le montant de la pension alimentaire annuelle que le père doit payer est de 488,34 \$ plutôt que de 976,67 \$.

3. *Le Comité recommande de modifier le formulaire afin que le montant annuel de la pension alimentaire à payer apparaisse sous une des fréquences de versement offertes. Ces modifications se retrouvent dans le projet présenté par l'ajout de la partie 8 au nouveau formulaire. Le Comité a remarqué au cours de ses travaux que parfois les montants accordés sont exprimés sur une base annuelle (montant de la table), les parties ayant omis de traduire ce montant en versements et d'indiquer la date où le premier versement doit être effectué. Ces modifications rendront le modèle plus complet et plus pratique.*
4. *Le Comité recommande par ailleurs de bien mettre en évidence que les frais qu'il s'agit d'inscrire aux lignes 403 à 405 du formulaire, soit les frais de garde, les frais d'études postsecondaires et les frais particuliers, sont des frais nets tel que prévu à l'article 9 du règlement. Il s'agit ici de rappeler une réalité du modèle. Cette mise en évidence se manifestera au formulaire par l'ajout, à la fin de chacune des lignes 403 à 405, du mot «nets». Le Comité juge en effet important de souligner ce fait aux usagers en le mentionnant directement au formulaire de fixation. Cet ajout contribuera à amoindrir les risques d'ambiguïté.*
5. *Le Comité recommande une correction matérielle à la table (annexe II du règlement) afin de corriger une coquille dans le calcul initial d'un montant. L'erreur apparaît depuis la première publication de la table dont les montants furent indexés en janvier 1998 et 1999. Ainsi, dans la table de 1997, pour un revenu disponible situé entre 66 001 \$ et 68 000 \$ avec un enfant, on aurait dû lire 7 190 \$ au lieu de 7 090 \$. Indexé conformément au règlement, ce montant devrait s'élever à 7 520 \$ au 1^{er} janvier 2000 et non à 7 400 \$ tel que prévu actuellement.*
6. *Selon le projet de formulaire présenté, une deuxième note explicative apparaîtra à la partie 5 du formulaire au sujet de la garde partagée. Il s'agit de préciser la possibilité d'un ajustement si la contribution parentale de base n'est pas assumée par chacun des parents en proportion du facteur de répartition de la garde. Par exemple, les*

parents pourraient s'entendre pour que ce soit la mère qui effectue tous les achats de vêtements pour les enfants. Dans cette situation, un ajustement de la pension annuelle à payer serait requis. Ces notes sont ajoutées dans le corps du formulaire afin de mieux informer l'utilisateur et de faciliter l'utilisation du formulaire.

- 7. Il est recommandé d'ajouter une question afin de permettre d'identifier la personne qui a complété le formulaire, soit si c'est le père, la mère, s'il est produit conjointement ou s'il est établi par le juge. Cette information facilitera le traitement des formulaires au dossier en identifiant clairement sa provenance. Cette modification devrait également diminuer les risques de confusion et accroître l'efficacité du fonctionnement du modèle.*
- 8. Le Comité considère également qu'il y a lieu de modifier le formulaire afin qu'il soit dorénavant de format lettre au lieu de format légal. Cette modification vise à rendre l'utilisation du formulaire plus simple pour les usagers. En effet, le format lettre est un format plus courant pour les justiciables et cette modification refléterait la préoccupation du Comité de s'assurer de répondre aux besoins des usagers. Ce format faciliterait aussi l'utilisation des outils nécessaires à l'application du modèle de fixation tels les logiciels de calcul et l'impression du formulaire.*
- 9. Le Comité recommande à la partie 4 du formulaire l'ajout d'un encadré, en retrait de la zone de calcul prévue, afin de permettre aux deux parents d'inscrire le montant qui correspond à leur part du total inscrit aux lignes 403 à 405. Cette modification répond à une volonté du Comité de suivre de rendre visuellement plus identifiable cette donnée qu'il est impossible de dégager dans la présentation actuelle du formulaire. Toutefois, cette modification ne touche en rien les règles usuelles servant à l'établissement de la pension alimentaire pour enfants et ne servira qu'à titre indicatif aux usagers du modèle. En effet, aux fins de la fixation de la pension alimentaire, seul le total pour les deux parents des montants inscrits à ces lignes sera utilisé, comme c'est le cas actuellement.*
- 10. Le Comité croit également utile de modifier aussi la ligne 702 à la partie 7 du formulaire qui permet le calcul de l'écart entre le montant de la pension alimentaire à payer et celui fixé après une entente intervenue entre les parents. Contrairement au calcul que l'on retrouve dans le formulaire actuel, le calcul proposé à la nouvelle ligne 702 du formulaire permettrait de rendre l'écart négatif lorsque*

l'entente entre les parties prévoit un montant moindre que le montant obtenu après le calcul effectué à la partie 5 du formulaire.

11. *Le Comité recommande quelques modifications au niveau terminologique afin seulement de rendre certains vocables plus conformes aux règles de la langue française ou afin de se conformer à des modifications apportées par d'autres ministères à certaines appellations.*
12. *La version modifiée du formulaire fait partie des présentes recommandations et est prévue à l'annexe 10. Elle propose certaines modifications de mise en forme et de disposition du formulaire afin de faciliter sa compréhension et son utilisation et ainsi de diminuer les risques d'erreur par les usagers.*
13. *Enfin, le Comité croit opportun de prévoir une disposition transitoire à l'effet que les modifications ne s'appliquent pas aux demandes en cours d'instance. Pourraient également être exclues de l'application de ce nouveau formulaire, les demandes conjointes introduites après son entrée en vigueur si les parties ont fondé leur entente sur la base du calcul effectué à l'aide de l'ancien formulaire et qu'ils en font la demande. L'application du nouveau formulaire pourrait également être repoussée si le tribunal en décide ainsi.*

Partie 2 – État des revenus des parents

14. *Que soit maintenue la notion actuelle de revenu brut dans les calculs prévus aux fins de fixer la pension alimentaire pour enfants.*
15. *Que la brochure d'information sur le modèle soit refaite afin d'ajouter à l'information générale que l'on retrouve actuellement, un volet explicatif de chaque ligne du formulaire tel que le guide sur les déclarations du revenu.*
16. *Que soient prévues dans la brochure d'information sur le modèle des explications sur l'utilisation du revenu brut en relation avec la construction même de la table.*
17. *Que soit prévue dans le corps même du règlement et non simplement dans le formulaire, l'obligation de déposer les documents prescrits.*
18. *Que la ministre de la Justice prévoit des mécanismes de révision continus du modèle qui tiennent compte notamment des changements significatifs dans la charge fiscale des particuliers.*

19. *Que le règlement et le formulaire soient modifiés afin de définir les lignes 202 et 207 comme suit :*
- 202 – Revenus nets d'entreprise et de travail autonome
(revenus bruts moins les dépenses reliées à l'entreprise
ou au travail autonome)*
- 207 – Loyers nets :
(revenus bruts de location moins les dépenses reliées à
la location d'immeuble)*
20. *Que le ministère de la Justice poursuive l'examen entrepris par le Comité concernant le traitement à accorder aux dépenses d'amortissement.*
21. *Que la définition de « revenu annuel » prévue à l'article 9 du règlement soit modifiée afin de prévoir que les montants reçus à titre de prêts et bourses dans le cadre du programme d'aide financière aux étudiants du ministère de l'Éducation du Québec soient exclus du calcul du revenu des parents.*
22. *Que dans les cas de garde partagée, la règle devrait être à l'effet que le parent dont le revenu est le plus faible soit celui qui a droit aux transferts reliés aux enfants (Prestation fiscale canadienne pour enfants et Allocation familiales du Québec), sauf si les parties ou le juge en décident autrement, auquel cas, les autorités concernées seraient liées.*

Partie 3 – Calcul du revenu disponible des parents

23. *Que le règlement soit modifié afin d'indiquer dans le titre de la partie 3 du formulaire l'expression suivante : Calcul du revenu disponible des parents pour fin du calcul de la contribution.*
24. *Que la notion de revenu disponible soit mieux expliquée dans la brochure d'information sur le modèle.*

Partie 4 – Ligne 400 – Nombre d'enfants visés par la demande

Pour éviter l'ambiguïté de l'expression « Enfants visés par la demande », le Comité recommande :

25. *De modifier l'expression « Enfants visés par la demande » dans la partie 1 et à la ligne 400 du formulaire par l'expression « Enfants communs aux deux parties concernés par la demande ».*

Concernant les obligations alimentaires liées à d'autres unions, le Comité recommande :

26. *Que le ministère de la Justice poursuive l'examen entrepris par le Comité des différentes solutions relatives aux obligations alimentaires issues d'autres unions.*

Partie 4 – Ligne 401 – Contribution alimentaire parentale de base selon le revenu disponible

27. *Que la ministre de la Justice précise par le moyen qu'elle jugera le plus approprié, lequel pourrait consister en une modification du règlement, que la contribution alimentaire parentale de base comprend tous les besoins des enfants (essentiels et non essentiels) sauf les frais relatifs à l'enfant décrits à l'article 9 du règlement.*

Partie 4 – Ligne 403 – Frais de garde

28. *Que la brochure portant sur le modèle donne plus d'information à l'usager sur l'ensemble des frais et sur la façon de calculer des frais nets.*

Partie 4 – Ligne 404 – Frais d'études postsecondaires

29. *Que l'article 9 du règlement soit modifié afin que la définition des frais d'études postsecondaires précise qu'il s'agit des frais qui excèdent les montants de prêts et bourses lorsque l'enfant y est éligible.*

Partie 4 – Ligne 405 – Frais particuliers

30. *Que le libellé actuel des règles relatives aux frais particuliers soit maintenu.*
31. *Que le ministère de la Justice poursuive l'examen des développements relatifs aux frais particuliers, notamment de la jurisprudence, afin de déterminer s'il y a lieu éventuellement de préciser davantage cette notion.*

Partie 5 – Calcul de la pension alimentaire annuelle selon le temps de garde

32. *Que le règlement soit modifié afin de prévoir que le calcul du temps de garde se fait en tenant compte de tout le temps pendant lequel l'enfant est confié à un parent et de tout le temps pendant lequel l'enfant se trouve sous la responsabilité du parent gardien.*
33. *Que la brochure d'information sur le modèle donne plus d'explications sur le calcul du temps de garde et sur les incidences de la garde partagée en ce qui concerne le partage des dépenses communes.*
34. *Que le ministère de la Justice procède à l'examen approfondi du coût d'un enfant en relation avec la table et le calcul prévu dans les cas de garde partagée ou exclusive à chacun des parents lorsqu'il y a deux enfants et plus.*

Partie 6 – Capacité de payer du débiteur

35. *Le Comité recommande de modifier le règlement afin que le taux de 50% prévu du revenu disponible soit remplacé par celui de 40% du revenu disponible.*

Partie 7 – Entente entre les parents

36. *Que le ministère de la Justice rappelle que les juges lorsqu'ils entérinent une entente et les greffiers spéciaux lorsqu'ils homologuent une entente, doivent s'assurer dans **tous les cas** que l'entente ou la partie 7 du formulaire énonce avec précision les motifs d'un écart.*
37. *Que l'article 825.14 C.p.c. soit modifié afin de prévoir que l'énoncé des motifs de l'écart soit inscrit dans l'entente ou au formulaire.*

Partie 8 – État de l'actif et du passif de chaque parent

38. *Que le ministère de la Justice rappelle aux parties et aux intervenants l'obligation de remplir toutes les parties prévues au formulaire.*

La problématique relative à l'indexation

39. *Que le règlement soit modifié afin de prévoir qu'en plus de l'indexation des montants figurant dans la table, il y a lieu d'indexer le montant de la*

déduction de base prévu à la ligne 301 du formulaire et des tranches de revenu disponible des parents figurant dans la table.

La notion de « difficultés excessives »

40. *Que le libellé actuel du deuxième alinéa de l'article 587.2 C.c.Q. au sujet des difficultés excessives soit maintenu.*

La fixation de la pension alimentaire pour enfant majeur

41. *Que le ministère de la Justice poursuive l'examen de la situation sur l'opportunité de rendre le modèle applicable à tous les enfants majeurs lorsque la demande est présentée par un parent.*

Conclusion – Reconduction du Comité et publicité du rapport

42. *Le Comité recommande la reconduction de son mandat afin de compléter les études recommandées et tout autre mandat que la ministre voudra bien lui confier.*
43. *Le Comité recommande que le présent rapport soit rendu public et que la ministre de la Justice prenne les moyens qu'elle jugera appropriés afin de le diffuser auprès des personnes et intervenants intéressés.*

LE PORTRAIT DE LA POPULATION UTILISATRICE DU MODELE

Voici donc un résumé des principales caractéristiques de cette population:

Caractéristiques générales :

L'échantillon est constitué de 60 % de gens qui étaient mariés et de 40 % de gens qui étaient en situation de conjoints de fait. Parmi l'ensemble des jugements, 16 % sont des jugements contestés. Le pourcentage de jugements contestés passe de 10 % pour les jugements sur demande initiale à 25 % pour les jugements en révision. Parmi l'ensemble des jugements, 100 % des jugements traitent de la pension alimentaire pour enfants, 70 % traitent de la garde et 64 % traitent des droits d'accès.

Revenu :

Le revenu total moyen du père est de 31 216 \$, il est de 12 640 \$ pour la mère et de 44 208 \$ pour les deux parents. En fait, le revenu total des deux parents se situe entre 15 000 \$ et 60 000 \$ pour un peu plus des deux tiers de l'échantillon, il est supérieur à 100 000 \$ pour 4 % de l'échantillon. Il est à noter que ce revenu est celui correspondant à la ligne 209 du formulaire de fixation et qu'il exclut les transferts gouvernementaux reliés à la famille, les prestations de la sécurité du revenu et les prestations APPORT.

Nombre d'enfants :

Le nombre moyen d'enfants visés par la demande de pensions alimentaires est de 1,65 enfants. La majorité des cas de l'échantillon concernent un (49 %) ou deux enfants (38 %).

Frais relatifs à l'enfant :

Le nombre de cas parmi l'échantillon qui comprennent des frais relatifs à l'enfant est de 604, soit 30 % de l'échantillon. Parmi les cas de l'échantillon où le type de frais est connu, 18 % des cas ont des frais de garde, 6 % des frais particuliers et 4 % des frais d'études postsecondaires.

Facteur de répartition :

Dans 50 % des cas de l'échantillon, le père (48 %) ou la mère (2 %) contribue à 100 % du montant de la pension alimentaire pour enfants. Le père contribue

entre 50 % et 99 % du montant de la pension alimentaire dans 39 % des cas et à moins de 50 % dans 13 % des cas.

Type de garde :

La mère a la garde exclusive des enfants dans la majorité des cas de l'échantillon (79 %), alors que le père l'a dans 6 % des cas. La garde partagée est appliquée dans 7 % des cas, de même que la garde exclusive à chacun des parents dans 7 % des cas. La garde exclusive et partagée simultanée n'est appliquée que dans 1 % de l'échantillon.

Montant de la pension alimentaire pour enfants¹ :

Le montant mensuel médian de pensions alimentaires pour enfants est de 282 \$ (moyenne= 332 \$) pour l'ensemble de l'échantillon. Il est de 217 \$ pour les cas avec un enfant, de 351 \$ pour les cas avec deux enfants et de 434 \$ pour les cas avec trois enfants.

Finalement, le principal objectif de la collecte de données consistait à vérifier si le modèle était effectivement appliqué par rapport, notamment, aux montants de la table de fixation. Parmi l'ensemble des cas qui ne comportaient aucun frais, donc que le montant de la pension correspond à la part du montant de la table assumée par le parent payeur selon le type de garde, les résultats ont démontré que le montant de la pension au jugement :

- est égal à la part du montant de la table selon le type de garde dans 58 % des cas;
- est inférieur à la part du montant de la table selon le type de garde dans 25 % des cas;
- est supérieur à la part du montant de la table selon le type de garde dans 17 % des cas.

Parmi les cas où les montants de pensions alimentaires sont inférieurs à la part du montant de la table assumée par le parent payeur, la majorité d'entre eux (63 %) sont des cas d'entente entre les parties. 41 % de ces cas ne comportent aucun motif pour justifier l'écart à la baisse, les autres cas sont motivés. On retrouve notamment parmi les motifs d'écarts les frais pour exercer les droits d'accès, les obligations pour des enfants d'une union antérieure ou le fait que certains frais ne soient pas inclus dans le montant de la pension.

¹ Montants défiscalisés, c'est-à-dire nets d'impôts. Cette mention a été ajoutée au texte pour les fins du présent document d'information.